



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-080

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2016

# Sommaire

## **DAAF**

R03-2016-06-21-017 - Arrêté préfectoral relatif à l'aide POSEI au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée pour la campagne 2015 et suivantes (2 pages) Page 3

## **DEAL**

R03-2016-06-21-018 - arrêté portant ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la DUP et à enquête parcellaire relatives à la maîtrise foncière du terrain d'assiette accueillant la lagune de Tonnégrande, secteur bourg de Tonnégrande, sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, parcelle AS N° 24. Dossier présenté et conduit par l'EPAG pour la compte de la CAACL (5 pages) Page 6

## **DJSCS**

R03-2016-06-20-002 - ARRETE du 20 juin 2016 portant composition du jury d'admission au Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants (DE EJE) Session juin 2016 (1 page) Page 12

## **DRFIP**

R03-2016-06-22-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux (2 pages) Page 14

## **EMIZ**

R03-2016-06-22-002 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une session d'examen BNSSA (2 pages) Page 17

DAAF

R03-2016-06-21-017

Arrêté préfectoral relatif à l'aide POSEI au transport de la  
canne entre les bords de champs et les balances de pesée  
pour la campagne 2015 et suivantes



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt

Service Economie Agricole et  
Forestière

### ARRETE PREFECTORAL

#### Relatif à l'aide POSEI au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée pour la campagne 2015 et suivantes

Le préfet de la Région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la Commission européenne ;
- VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanction du programme POSEI- France ;
- VU l'arrêté du 10 janvier 2007 portant mise en oeuvre de l'aide au transport de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée la plus proche ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1512/DAAF/SFEAF du 3 décembre 2013 portant sur l'aide POSEI au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée pour la campagne 2014 et suivantes de la région Guyane ;
- VU l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-191 du 2 mars 2013- Mesures en faveur des productions agricoles locales - aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesées ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFE/2015-1078 du 9 décembre 2015 modifiant certaines dispositions de l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-191 du 2 mars 2013 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Guyane en date du 7 juin 2016 ;
- VU l'avis de la Rhumerie Saint Maurice en date du 7 juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral pour la délégation de signature du Préfet de Guyane au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Cet arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°1512/DAAF/SFEAF du 3 décembre 2013 portant sur l'aide POSEI au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée pour la campagne 2014 et suivantes.

**Article 2** : Pour la campagne 2015 et les campagnes suivantes, le montant unitaire de l'aide au transport des cannes entre les bords du champ et la balance de pesée la plus proche, dans le cadre du POSEI (Programme d'Options Spécifiques liées à l'Eloignement et à l'Insularité), est fixé à 5,028 euros par tonne.

**Article 3** : Le rendement maximal admissible pour la Guyane est de 90 T/ha.

Pour chaque demande d'aide, un rendement est calculé à partir de la quantité de cannes déclarée et la surface agricole déclarée de la campagne concernée.

Si ce rendement dépasse le rendement maximal fixé par le présent arrêté, le tonnage admissible à l'aide sera ramené au plafond du rendement maximal pour le calcul de l'aide.

**Article 4** : Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 21 juin 2016

Pour le Préfet,  
par délégation, le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

signé

Mario CHARRIERE

# DEAL

R03-2016-06-21-018

arrêté portant ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la DUP et à enquête parcellaire relatives à la maîtrise foncière du terrain d'assiette accueillant la lagune de Tonnégrande, secteur bourg de Tonnégrande, sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, parcelle AS N° 24. Dossier présenté et conduit par l'EPAG pour la compte de la CACL

## PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service pilotage et stratégie du développement durable  
Unité procédures et réglementation

### Arrêté DEAL/ UPR

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives à la maîtrise foncière du terrain d'assiette accueillant la lagune de Tonnégrande, secteur bourg de Tonnégrande, sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, parcelle cadastrée AS n° 24.**

**Dossier présenté et conduit par l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement .

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

VU le décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 196/SG/ 2013 du 19 février 2013 portant délégation de signature à monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03 2016 03 17 001 publié le 18/03/16 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral n° 92/2015/CACL en sa séance du 15 juillet 2015 autorisant la présidente à solliciter auprès de monsieur le préfet de Guyane, la déclaration d'utilité publique et le lancement de l'ouverture de l'enquête publique conjointe à la déclaration d'utilité publique, permettant la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section AS n°24 accueillant la lagune de Tonnégrande sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande et confiant à l'EPAG la mise en œuvre et le suivi de ces procédures et la constitution des dossiers de demande jusqu'au transfert de propriété ;

VU la consultation par l'EPAG le 21 septembre 2015 des services de France Domaine préalablement à l'ouverture de l'enquête publique conjointe DUP et parcellaire et portant sur la demande d'estimation dans le cadre d'une acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation du terrain d'assiette accueillant la lagune de Tonnégrande situé à Montsinéry-Tonnégrande, cadastré section AS n° 24 ;

VU le courrier de l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) du 10 décembre 2015 reçu à la DEAL le 2 février 2016 demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, DUP et parcellaire, préalable à la prise de l'arrêté préfectoral de DUP et de cessibilité ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comportant notamment :

- La notice explicative pour démontrer l'utilité du projet et indiquer l'insertion du projet dans l'environnement urbain ;
- Le périmètre de la DUP et la présentation du projet notamment au niveau foncier et urbain ;
- La justification du projet ;
- Les plans de situation, notamment le périmètre délimitant l'immeuble à exproprier ;
- L'estimation sommaire des acquisitions à réaliser ;
- La délibération de la CACL du 15 juillet 2015.

VU les pièces du dossier d'enquête parcellaire comportant notamment :

- Une présentation générale ;
- Une notice explicative ;
- Les plans de situation et périmètre délimitant l'immeuble à exproprier ;
- Un état parcellaire réalisé par le cabinet géomètre SERG le 10 décembre 2015 ;
- Une fiche hypothécaire ;
- La délibération de la CACL du 15 juillet 2015.

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane pour l'année 2016 ;

Vu la décision n° E16000004/97 du 11 mai 2016, portant désignation de Monsieur Claude-Henri BERNA retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Pierre FARGEAUDOU retraité en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que les dates d'enquête publique ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire ;

Considérant la cessation d'activité du journal La Semaine Guyanaise habilité à publier les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



## ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande 97356, **du jeudi 7 juillet 2016 au jeudi 4 août 2016 inclus**, à deux enquêtes publiques conjointes DUP et parcellaire relatives à la maîtrise foncière de l'assiette de terrain accueillant l'ouvrage que constitue la lagune de Tonnégrande sise à Montsinéry-Tonnégrande, parcelle cadastrée n° 24 , lieu dit « Basse Terre Sud » dont la surface utile à régulariser est de **45 650 m<sup>2</sup> ou 4ha 56a 50 ca** propriété des consorts Bonnefoi/Voisin/Pacheco sous la forme d'une indivision successorale complexe.

Commune de Montsinéry-Tonnégrande lieu dit « Basse Terre Sud »						
Section	N°	Propriétaires présumés	Contenance totale	Surface utile *	Surface restante	Type de bâti
AS	24	Indivision VOISIN BONNEFOY	14ha 26a 00ca	<b>4ha 56a 50 ca</b>	9ha 69a 50 ca	Ouvrage lagune

\* Bien compris dans le périmètre de DUP

Ce projet de lagune, réalisé en 2013, s'inscrivait dans la volonté communale d'apporter une solution aux problèmes sanitaires existants du centre bourg de Tonnégrande en collectant puis en traitant les eaux usées tout en anticipant son développement urbain. A noter que l'implantation de la lagune est compatible avec la réglementation de l'urbanisme qui classe cette zone IIAU a vocation mixte d'habitat d'activités, de commerces et d'équipements.

Article 2 : Ce projet engagé par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) a pour maître d'ouvrage l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) dont le siège social se situe 1, avenue des jardins de Sainte-Agathe, bourg de Tonate, BP 27, 97 355 Macouria. Coordonnées : 0594 38 77 00 – fax : 0594 38 77 01- courriel : [foncier@epag.fr](mailto:foncier@epag.fr) ou Madame Anne CORLAY mail : [a.corlay@epag.fr](mailto:a.corlay@epag.fr) – téléphone : 05.94.38.53.18 ou 0594 33 77 00.

L'intervention de L'EPAG s'inscrit dans le cadre de la convention opérationnelle régularisée avec la CACL le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Article 3 : Monsieur Claude-Henri BERNA est désigné par le préfet en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre FARGEAUDOU en qualité de commissaire enquêteur suppléant .

Le commissaire enquêteur titulaire monsieur Claude-Henri BERNA siégera à l'hôtel de ville de la commune de Montsinéry-Tonnégrande qui se situe rue du Gouverneur Félix Eboué 97356 - , téléphone : 0594 31 39 41 – courriel : [mairie.montsinery@wanadoo.fr](mailto:mairie.montsinery@wanadoo.fr) où le dossier et le registre d'enquête publique seront déposés de façon continue pendant toute la durée de l'enquête et seront accessibles aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires d'ouverture de la mairie de Montsinéry-Tonnégrande :

**Lundi, mercredi de 8 h à 15 h**  
**mardi et jeudi de 8 h à 13 h et de 14 h à 17 h**  
**vendredi de 8 h à 13 h**

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande le matin de 9h à 12h 00 -

- **le jeudi 7 juillet, le mercredi 13 juillet, le jeudi 21 juillet, le vendredi 29 juillet et le jeudi 4 août 2016**

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Les observations sur le projet pourront être également communiquées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie indiquée ci-dessus ou directement à son adresse personnelle [claud-henri.berna@orange.fr](mailto:claud-henri.berna@orange.fr) pour être insérées au registre.

Article 4 : la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Montsinéry-Tonnégrande est faite par l'expropriant, à chacun des propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à son mandataire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier, en application des articles R11-22 et R11-23 du code de l'expropriation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et préalablement à l'ouverture de l'enquête dans un délai permettant aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, notification sera faite en double avec une copie qui devra être affichée en mairie de Montsinéry-Tonnégrande. Si une notification ne touche pas les propriétaires, il conviendra d'afficher à la porte de la mairie, avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Celle-ci ainsi qu'un certificat du maire attesteront de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 6 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».*

*«Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes».*

*« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à indemnité ».*

Article 7 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande pour être porté à la connaissance du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage, établi par le maire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, à savoir l'EPAG, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal local à savoir France Guyane pour le 24 juin 2016 et le 11 juillet 2016.

Article 8 : Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à l'EPAG pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1<sup>er</sup> – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 9 : L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (Accueil - annonces- enquêtes publiques).

Article 10 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Article 12 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG), à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), unité procédures et réglementation impasse Buzaré à Cayenne (0594 29 51 36) et à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande, où le public pourra, pendant un an, en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (Accueil- annonces- enquêtes publiques).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le 21 juin 2016

Le préfet,  
Pour le préfet

***Le directeur adjoint de la DEAL  
Didier RENARD***

DJSCS

R03-2016-06-20-002

ARRETE du 20 juin 2016 portant composition du jury  
d'admission au Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes  
Enfants (DE EJE)  
Session juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE du 20 juin 2016  
Portant composition du jury d'admission au Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants (DE EJE)  
Session juin 2016

LE PREFET de la REGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-R. 451-1 et R. 451-2 ;
- Vu** le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sonia FRANCIUS, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane ;
- Vu** la circulaire DGAS/4A n° 2006-25 du 18 janvier 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane.

#### ARRETE

**Article 1** : Le jury de la session de juin 2016 du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants (DE EJE) est composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,

Formateurs issus d'établissement de formation public ou privé, préparant au diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants :

- Madame Magali LALLEMAND,
- Madame Eliane PANHUYS,

Représentant des services déconcentrés de l'État, des Collectivités publiques, de personne qualifiée en matière de la petite enfance :

- Madame Gilberte IMFELD, Directrice de crèche (Cayenne),

Représentants qualifiés du secteur professionnel :

- Madame Agnès DRAGO, Directrice du jardin d'enfants (Cayenne),
- Madame Géraldine MARIA, Directrice de crèche (Cayenne).

**Article 2** : Cet examen est organisé de la façon suivante :

- **Épreuves écrites** : 13 juin et 14 juin 2016
- **Épreuves orales** : 21 juin 2016 et 27 juin 2016
- **Délibération du jury** : 1<sup>er</sup> juillet 2016
- **Affichage** : 8 juillet 2016 (DJSCS et I.R.D.T.S).

**Article 3** : La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général des Affaires Régionales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20 juin 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Sonia FRANCIUS

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane  
2100, Route de Cabassou – Lieu-dit La verdure - CS 35001 - 97305 CAYENNE Cedex  
Téléphone : 0594 29 92 00 – Télécopie : 0594 25 53 29  
Adresse électronique : [djscs973@drjcs.gouv.fr](mailto:djscs973@drjcs.gouv.fr)

DRFIP

R03-2016-06-22-001

Arrêté portant délégation de signature  
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de  
recouvrement de produits domaniaux

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA GUYANE**  
Rue Fiedmond  
97 300 CAYENNE

**Arrêté portant délégation de signature  
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette  
et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée aux agents visés ci-après, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 22 juin 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,  
Jean-Paul CATANESE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE**

Annexe à l'arrêté du 22 juin 2016 portant délégation de signature aux agents **ci-dessous**.

Prénom - Nom	Grade	Montant en valeur locative	Montant en valeur vénale
Guy VAISSIERE	AFIPA	400 000	2 000 000
François VILLENEUVE	AFIPA	400 000	2 000 000
Nicaise ORIZONO	Inspectrice	100 000	400 000
Eric LEGER	Inspecteur	100 000	400 000
Vincent FAVRE	Inspecteur	100 000	400 000

Cayenne, le 22 juin 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Direction régional des finances publiques de la Guyane  
Jean-Paul CATANESE



EMIZ

R03-2016-06-22-002

Arrêté préfectoral portant organisation d'une session  
d'examen BNSSA

## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**CABINET  
EMIZ**

Arrêté préfectoral portant organisation d'une session d'examen  
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

Vu la demande introduite le 10 mai 2016 par le président du Mégaquarius club Guyane, section secourisme en vue d'organiser une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le jeudi 30 juin 2016.

**ARTICLE 2** : Les épreuves débiteront à 7H30 à la piscine départementale de Cayenne 97300.

**ARTICLE 3** : Le jury d'examen présidé par Monsieur Marc DELACOURT, sera constitué ainsi qu'il suit :

M. Patrice LOUISON, représentant le SDIS ;  
M. Yves GODART, BEESAN;  
M. François MANDE, BEESAN;

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet et le président du Mégaquarius club de Guyane, section secourisme est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le : 22/06/2016

P/le préfet  
le sous-préfet, directeur de cabinet

**SIGNE**

Laurent LENOBLE